

**Projet de révision du décret n°2001-943 du 8 octobre 2001
portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau**

**Redéfinition du périmètre et de la réglementation de la
réserve naturelle**

Dossier d'enquête publique



(source : Cen PACA)

Juin 2022

Table des matières

Résumé.....	4
I. Introduction.....	6
II. La réserve naturelle nationale des coussouls de Crau.....	7
II.1. Informations générales.....	7
a) Localisation et superficie.....	7
b) Historique du site.....	9
c) Réglementation en vigueur.....	10
II.2. Patrimoine naturel.....	11
a) Habitats.....	11
b) Espèces.....	12
II.3. Plans de gestion.....	12
III. Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale.....	13
III.1. Contexte du projet d'extension.....	13
a) Origine du projet.....	13
b) Motifs.....	13
c) Conduite de la démarche d'extension – étapes réalisées.....	14
d) Conduite de la démarche d'extension – suite de la procédure.....	15
III.2. Étude scientifique.....	15
III.3. Projet d'extension retenu.....	16
a) Périmètre proposé.....	16
b) Communes, sections cadastrales, unités foncières et propriétaires concernés.....	18
c) Usages en vigueur.....	19
d) Servitudes.....	20
III.4. Réglementation de la réserve et orientation de gestion envisagées.....	20
a) Réglementation actuelle.....	20
b) Réglementation future.....	22
III.5. Impacts socio-économiques et indemnités.....	22
a) Impacts socio-économiques.....	22
b) Indemnités éventuelles.....	24
III.6. Gestion de la RNN étendue.....	24
a) Orientations de gestion envisagées.....	24
b) Évaluation des coûts de gestion de la RNN étendue.....	24
IV. Conclusion.....	25
V. Glossaire.....	26
VI. Annexes.....	27

Résumé

Le ministre chargé de la protection de la nature a demandé au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier du 15 février 2019, d'engager les démarches d'extension de trois réserves naturelles nationales, dont celle des coussouls de Crau. Ce projet d'extension s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des aires protégées 2020-2030, qui fait suite à la stratégie de création des aires protégées 2010-2020.

Créée en 2001 sur la base d'opportunités foncières principalement publiques, la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau présente un périmètre fragmenté (d'environ 7400 ha), qui n'intègre qu'une partie du coussoul de Crau, habitat exceptionnel par sa biodiversité, unique au niveau national, mais très menacé. Le morcellement de ce périmètre actuel nuit, par ailleurs, à la bonne compréhension des limites de cette réserve naturelle nationale par les acteurs locaux.

L'extension de la réserve vise donc à accroître sa cohérence spatiale, malgré de fortes pressions foncières locales (développement d'infrastructures routières, progression des zones d'activités, etc.), par la recherche d'une plus grande continuité écologique entre ses différentes parties, afin d'améliorer les effets des actions de conservation et d'assurer une meilleure préservation de l'habitat du coussoul.

Le préfet des Bouches-du Rhône a défini les étapes suivantes pour élaborer le présent dossier d'enquête publique, dans l'objectif que cette extension puisse être actée par décret ministériel d'ici 2023 :

- réalisation, en 2019, par les deux co-gestionnaires de la réserve (Conservatoire d'espaces naturels, Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône) des études scientifiques et socio-économiques ;
- identification, en 2020, d'une première proposition d'extension (+ 2670 ha) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), afin de recueillir l'avis d'opportunité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- suite à l'avis du CNPN du 15 décembre 2020, à la décision du ministère chargé de la protection de la nature de poursuivre la démarche d'extension de la réserve (février 2021), et à la visite sur place du CNPN en septembre 2021, définition d'un nouveau projet d'extension, plus étendu (environ + 3152 ha).

Les parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension de la réserve sont principalement localisées sur les communes de Saint Martin-de-Crau, d'Istres et d'Eyguières. Certaines d'entre elles se situent sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer, de Salon de Provence et d'Aureille (il s'agit d'une nouvelle commune sur laquelle la réserve pourrait être étendue). Elles correspondent à une superficie d'environ 3 152 ha supplémentaires, si bien que la réserve se caractériserait, dans son périmètre élargi, par une superficie totale de 10 552 ha. Ces parcelles se trouvent uniquement dans des zones naturelles ou agricoles, telles qu'elles sont classées dans les documents d'urbanisme. Enfin, elles sont détenues, pour près de 75% de leur superficie, par des propriétaires privés. La réserve étendue serait ainsi détenue à 64 % par des propriétaires publics.

Concernant la réglementation de la réserve, il est proposé d'étendre la réglementation actuellement en vigueur au sein de la réserve aux nouvelles parcelles qui sont concernées par le projet d'extension, tout en l'actualisant pour la rendre cohérente avec le code de l'environnement (qui a été complété depuis 2001 quant à la gestion des réserves naturelles nationales, en termes de gouvernance et de protection de la faune et de la flore), en supprimant la distinction entre zones civiles et militaires, et en créant des dispositions dérogatoires au droit commun pour les parcelles concernées par des activités militaires.

La présente enquête publique est prévue par le code de l'environnement (articles R.123-8 et R.332-3). Elle vise à recueillir l'avis du public sur le projet d'extension de la réserve, reposant sur un projet de périmètre étendu et sur des dispositions réglementaires actualisées.

Sur la base des résultats de cette enquête publique et des consultations administratives, menées de façon concomitante, le Préfet de département stabilisera le projet d'évolution de la réserve, après avoir consulté la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages et la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires. Il le transmettra ensuite au ministère chargé de la protection de la nature, qui procédera aux consultations nationales (autres ministères concernés, Conseil National de la Protection de la Nature). L'extension sera actée par un décret en Conseil d'État.

I. Introduction

L'extension de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des coussouls de Crau s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur des aires protégées, publiée en janvier 2021, qui prévoit (mesure n°2) la « création ou l'extension de 20 RNN d'ici 2022 ».

Par courrier du 15 février 2019, le ministre en charge de l'environnement a demandé au préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les démarches liées à cette extension, afin que celle-ci soit effective d'ici 2023.

Dans ce contexte, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur a mandaté les deux co-gestionnaires de la RNN (Conservatoire d'espaces naturels, Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône) pour réaliser d'une part, l'étude scientifique attestant de l'intérêt écologique des milieux à préserver, et d'autre part, un rapport de présentation identifiant, en application de l'article R. 322-1 du code de l'environnement, le périmètre envisagé, les milieux à protéger, la liste des sujétions prévues, les plans de situation du site et les plans cadastraux, les objectifs du classement en réserve naturelle nationale, les usages en vigueur sur le territoire concerné, une étude sur les incidences socio-économiques du projet, une présentation des orientations de gestion envisagées.

Sur le fondement de l'analyse scientifique et technique menée par les co-gestionnaires, et après avis d'opportunité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et du Comité consultatif de la Réserve naturelle nationale, les services de la DREAL ont retenu le projet d'extension de la réserve présenté dans le présent dossier d'enquête publique, qui comporte l'ensemble des éléments d'explicitation du projet prévus par la réglementation (articles R.123-8 et R.332-3 du code de l'environnement). Il comporte ainsi les pièces suivantes :

- une présentation de la RNN actuelle (historique, enjeux, réglementation) (cf. partie II) ;
- une présentation du projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la RNN (cf. partie III) précisant :
 - les caractéristiques du projet et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu (motifs et étendue de l'extension),
 - la liste des communes concernées, avec l'indication des sections cadastrales (cf. paragraphe III.3.b) ;
 - la procédure administrative dans laquelle s'inscrit l'enquête publique ;
- un plan de délimitation, incluant les plans cadastraux par section cadastrale, l'état parcellaire et la liste des propriétaires (cf. annexe F).
- une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet (cf. paragraphe III.5) ;
- la liste des sujétions/interdictions nécessaires à la protection de la réserve et les orientations générales de gestion (cf. paragraphe III.4.b) et le projet de décret (cf. annexe E) ;
- un résumé de l'étude scientifique (cf. paragraphe III.2 et annexe A) ;
- les avis émis sur le projet (annexe D).

II. La réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

II.1. Informations générales

a) Localisation et superficie

Située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans l'ouest du département des Bouches-du-Rhône, la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des coussouls de Crau couvre 7400 hectares. Elle a été créée en 2001 (cf. décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau).

La RNN couvre sept communes, réparties sur cinq cantons : Arles, Eyguière, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence.

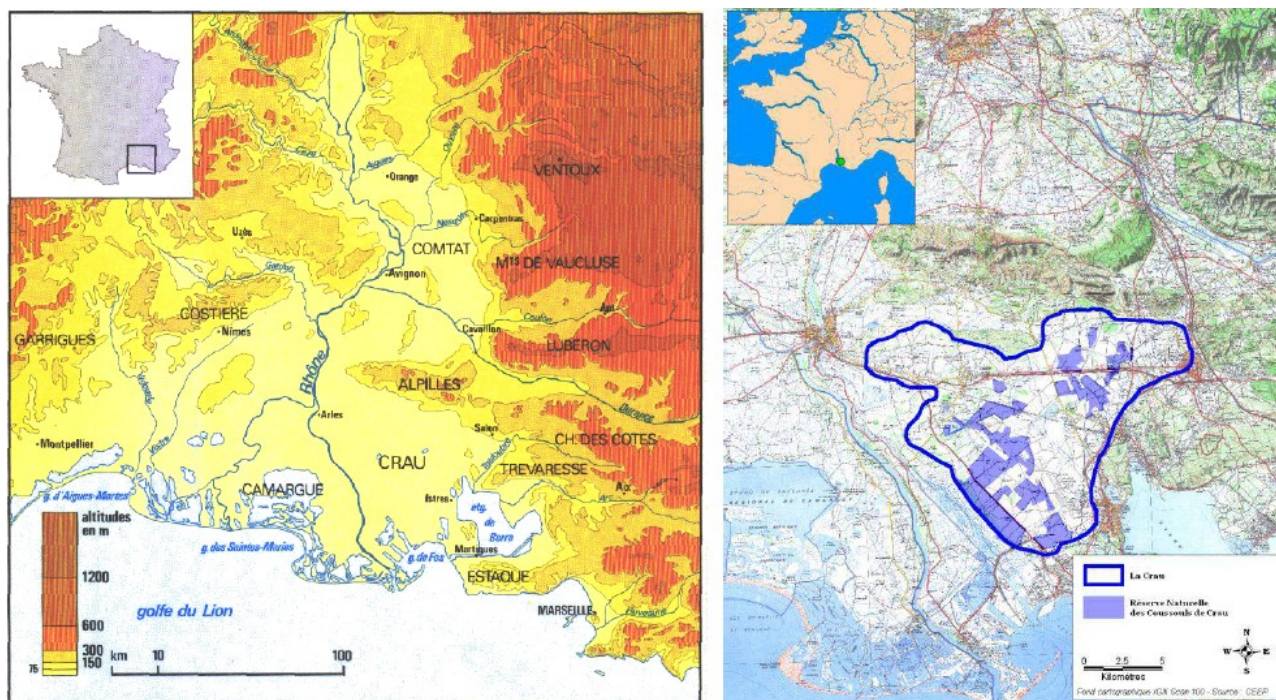


Figure 1: Localisation de la RNN des coussouls de Crau

La réserve est divisée en deux zones, bénéficiant chacune d'une réglementation spécifique :

- la zone A concerne 6 396 ha et regroupe les terrains de 42 propriétaires publics et privés ;
- la zone B s'étend sur 1 005 ha. Elle est constituée des terrains de l'État affectés au Ministère des Armées, qui est le gestionnaire de cette zone de la réserve.

La zone A de la RNN est co-gérée depuis 2004 par le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA, anciennement Conservatoire – Étude des Écosystèmes de Provence) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (cf. convention du 24 septembre 2004, renouvelée tacitement par période de trois ans, entre l'État et les deux co-gestionnaires). L'union de ces deux co-gestionnaires représente une expérience inédite, dont les bénéfices se sont avérés multiples : optimisation de la gestion

écologique et pastorale des milieux grâce à la mise en œuvre de mesures concertées, rôle de vitrine pour l'élevage transhumant de Basse-Provence.

En outre, les services de la Défense ont, par voie de convention, confié aux co-gestionnaires de la zone A, la gestion de la zone B de 2010 à 2014.

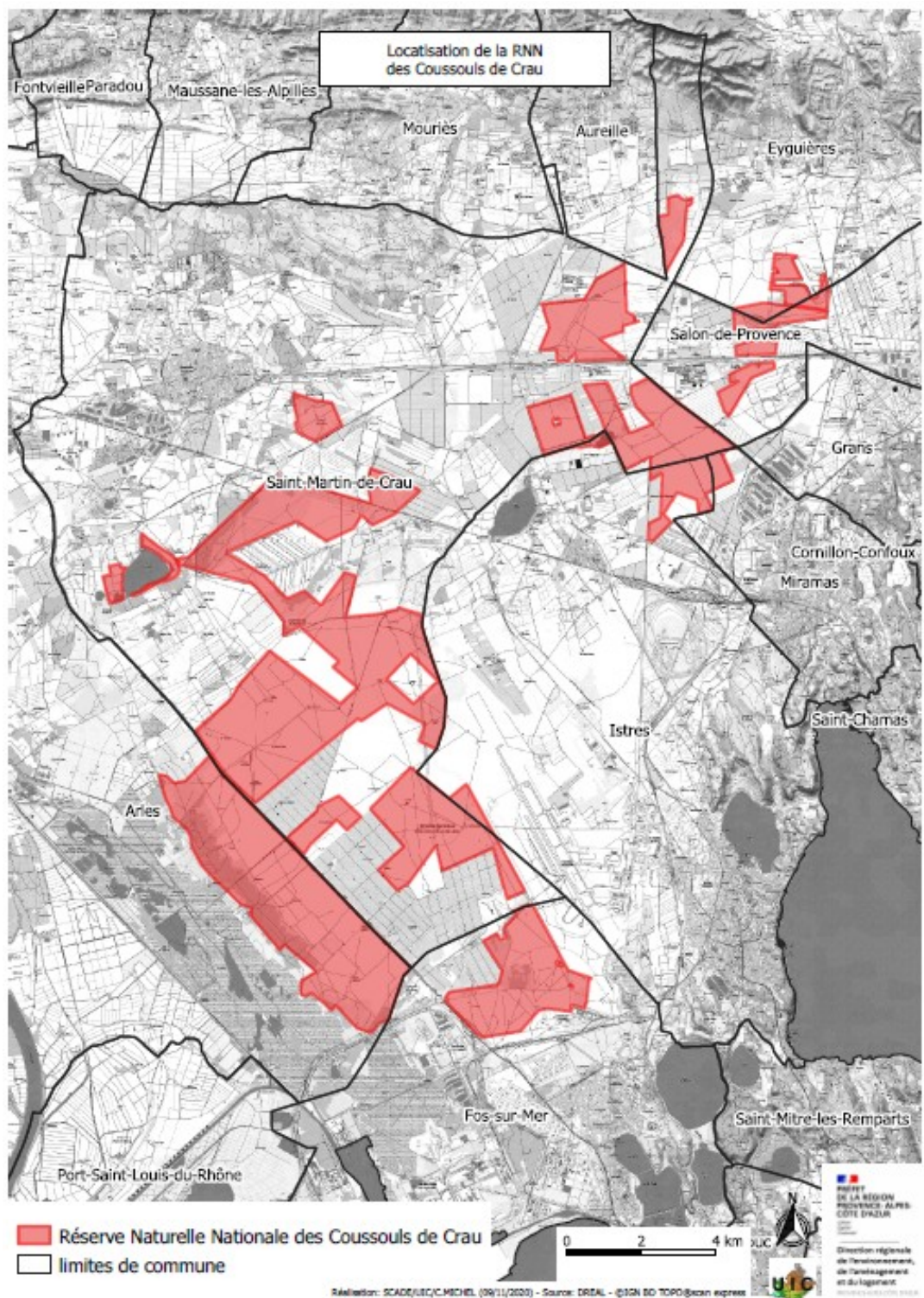


Figure 2: Périmètre actuel de la RNN coussouls de Crau

b) Historique du site

La Crau est une plaine d'environ 600 km² située dans le sud-est de la France à environ 50 km au nord-ouest de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur, département des Bouches-du-Rhône). Elle est délimitée : à l'ouest par le Grand Rhône ; au nord par le massif calcaire des Alpilles (point culminant à 498 m) ; à l'est par l'Étang de Berre et les chaînes des Côtes et du Trévaresse ; au Sud par le golfe de Fos (Mer Méditerranée). D'un point de vue écologique, elle se situe dans la région méditerranéenne, à l'extrémité est du réseau de grandes plaines côtières et rhodaniennes, au pied de la grande zone des garrigues provençales. Elle est concernée par de très nombreux zonages environnementaux (connaissance, à travers l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique ; protection contractuelle ou environnementale au sein du réseau Natura 2000, des Parcs Naturels Régionaux ou au titre des réserves naturelles).

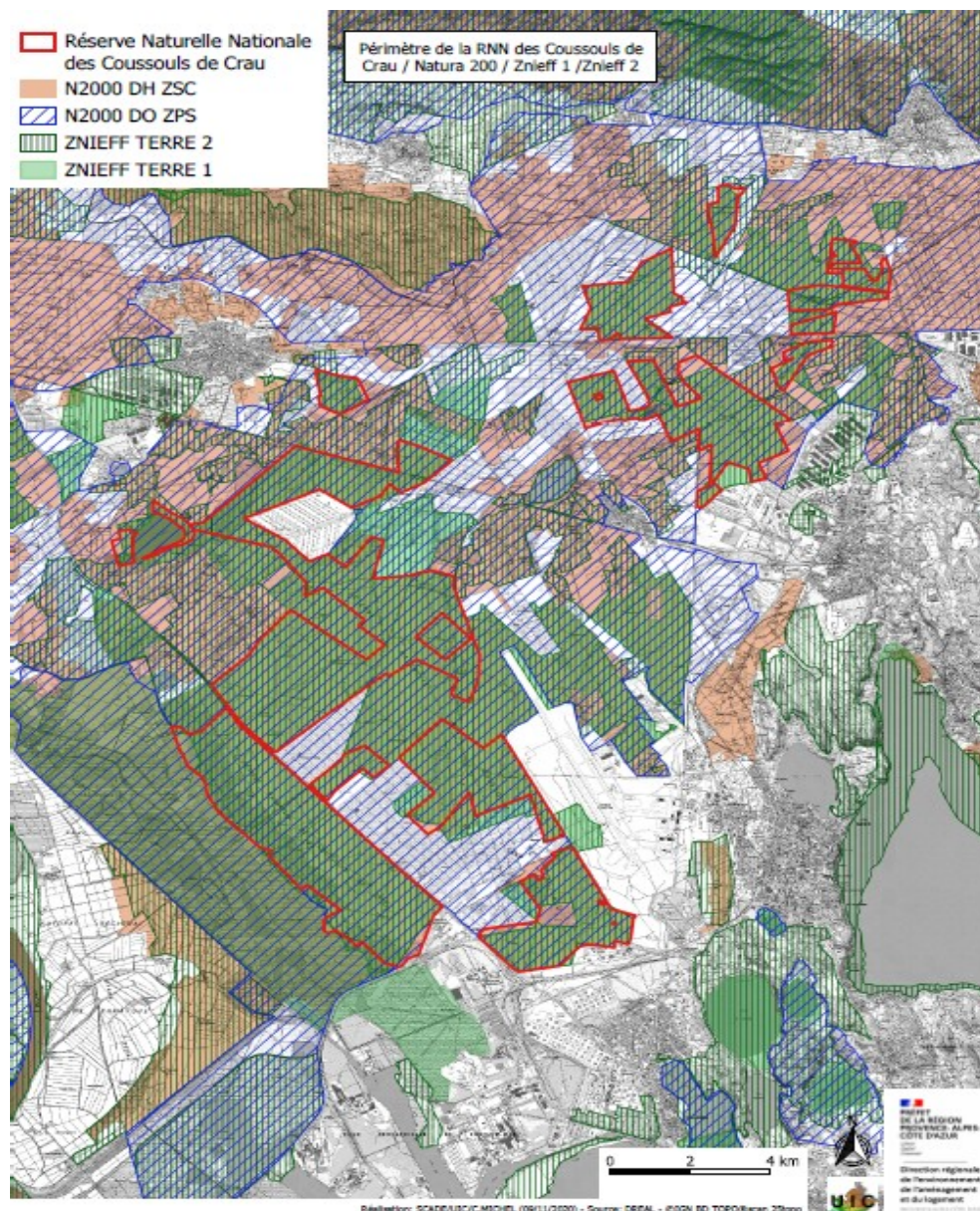


Figure 3: Périmètre de la RNN actuelle et périmètres à statut environnemental

La Crau est une plaine à vocation essentiellement agricole, avec la présence historique d'élevages ovins, et l'implantation, à partir du 16^{ème} siècle, de cultures irriguées (vergers, vignes et céréales). Les prairies de fauche se sont développées au 19^{ème} siècle pour constituer aujourd'hui l'essentiel des surfaces irriguées : 14 500 ha de foin pour un total de 20 000 ha irrigués. Pendant la seconde moitié du 20^{ème} siècle, les cultures intensives (fruitiers et maraîchage) sont également apparues. Aujourd'hui, se côtoient, sur cet espace, une agriculture extensive à caractère traditionnel (élevage et foin) et une agriculture intensive à forte productivité (maraîchage et vergers). Par ailleurs, l'artificialisation progressive des sols dans la plaine a débuté avec le 20^{ème} siècle (aérodromes et dépôts de munitions, encore actifs aujourd'hui) et s'est accélérée dans les années 1960-70 avec la création de la Zone Industriale-Portuaire de Fos, et les aménagements induits liés à la logistique, aux infrastructures de transports et bien sûr à l'urbanisation.

Dans ce contexte de fortes pressions humaines, la RNN des coussouls de Crau vise principalement à protéger l'habitat de pelouses sèches méditerranéennes ou « Pelouse méditerranéenne mésotherme de la Crau à *Asphodelus fistulosus* », à la fois pour son caractère endémique et par la présence d'espèces animales (oiseaux, insectes) qui y sont inféodées. Alors qu'il était initialement présent sur environ 50 000 hectares sur la majorité de la plaine de la Crau, l'avènement de l'irrigation au 16^{ème} siècle, puis le développement des activités agricoles et l'artificialisation des sols, ont réduit progressivement sa surface. Ainsi, en 2001, alors que la RNN est créée, il ne reste plus qu'environ 13 000 ha de ces prairies sèches.

c) Réglementation en vigueur

La réglementation au sein de la RNN est prescrite dans son décret de création (décret n°2001-943). Elle vise à empêcher tout remaniement du sol et des pelouses sèches, tout en favorisant le pastoralisme ovin extensif. Certaines spécificités peuvent être citées (section A) : la chasse et la pêche ne sont pas considérées comme contraires aux objectifs de gestion de la RNN, le ramassage de champignons est autorisé sous conditions, les travaux d'entretien des installations existantes sont soumis à autorisation, la circulation des véhicules à moteur est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique tandis que la circulation aérienne s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Les terrains administrés par le ministère de la défense (section B) bénéficient d'une réglementation particulière, compatible avec l'exercice des activités militaires.

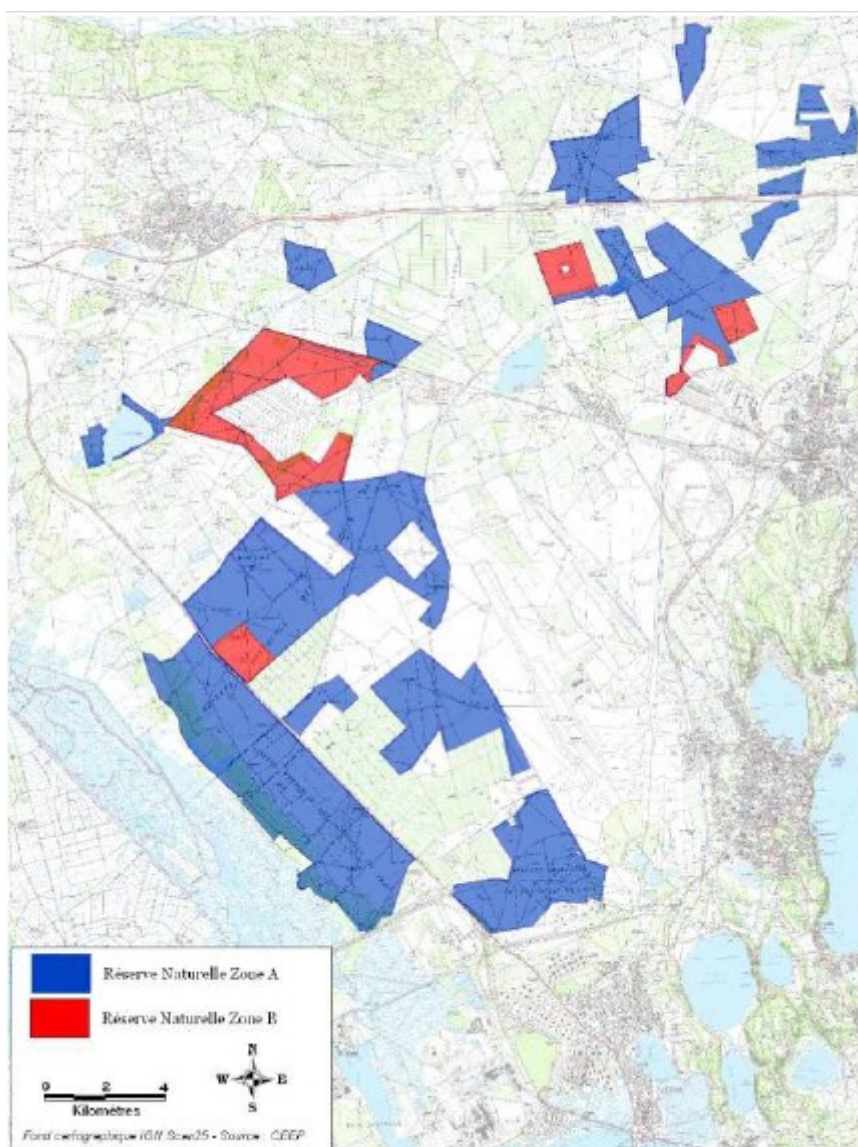


Figure 4: Carte des zones A et B de la RNN

II.2. Patrimoine naturel

L'étude scientifique réalisée par le CEN PACA (cf. annexe A) apporte l'ensemble des informations sur ce point, résumées ici.

a) Habitats

Le coussoul est une association végétale du *Thero-Brachypodietea*. Cette association, *Asphodeleteum fistulosi*, ou « Pelouse méditerranéenne mésotherme de la Crau à *Asphodelus fistulosus* » est un habitat prioritaire au titre de la directive CEE 92/43 « Habitats, faune, flore ». Entretenu par le pastoralisme ovin extensif, le coussoul a largement régressé au cours des derniers siècles ; il a, en outre, la particularité ne pas se régénérer après perturbation du sol (cultures, travaux). Le terme « pelouses sèches de Crau » regroupe les « coussouls vierges » ainsi que l'ensemble des stades de dégradation et de régénération de cet habitat.

La steppe de Crau originelle et ses faciès dégradés couvrent l'essentiel du territoire de la RNN (85 %). Plus de 5000 ha de steppe de Crau y sont considérés comme vierges (80 %) ; le reste des coussouls de la RNN a été dégradé par des mises en cultures anciennes (essentiellement années 1960-70) et se trouve à divers stades de cicatrisation.

b) Espèces

Les espèces visées par le classement en RNN sont :

- les oiseaux steppiques : cinq espèces ont, dans la plaine de la Crau, leur seule station française (Ganga cata et Alouette calandre), ou une part importante de leurs effectifs nationaux : 40% pour le Faucon crécerellette, 35% pour l'Outarde canepetière, 10 à 15% pour l'Oedicnème criard. D'autres espèces remarquables sont présentes en Crau pour leur nidification ou de manière plus ponctuelle. Au total, 150 espèces d'oiseaux sont observables en Crau, dont 23 inféodées aux pelouses sèches ;
- les insectes, dont deux espèces endémiques : le Criquet rhodanien, et l'Acmeodère de l'Onopordon, petit bupreste (Coléoptère) qui vit sur le Chardon des ânes. Le statut de conservation du Criquet de Crau s'est considérablement dégradé au cours des dernières années : seuls trois noyaux subsistent aujourd'hui, si bien que cette espèce est désormais menacée d'extinction au niveau mondial ;
- les reptiles : une importante population de Lézard ocellé est présente en Crau, ainsi que le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre de Montpellier et la Couleuvre à échelons ;
- enfin, d'importantes communautés de libellules, en lien avec la présence de canaux alimentés par l'eau de la nappe phréatique.

II.3. Plans de gestion

Le premier plan de gestion de la réserve naturelle (2010-2014) a été approuvé par le préfet, le 10 février 2011.

Le second plan de gestion (2015-2024), approuvé par le préfet le 29 février 2016, a été élaboré en intégrant le concept de « vision », qui décline, de façon concise, l'état futur souhaité pour la réserve naturelle et, plus largement, pour la steppe de Crau dans son ensemble. Ce travail a été réalisé par une concertation de toute l'équipe de la réserve naturelle et a abouti à la déclaration suivante d'une vision à long terme : « *La Réserve naturelle nationale des coussouls de Crau préservera le coussoul, pelouse méditerranéenne unique au monde dont seulement 20 % de la surface initiale persiste aujourd'hui de façon fragmentée. Son bon état de conservation sera maintenu grâce à une activité pastorale extensive, durable et favorable à la préservation de la biodiversité et des espèces patrimoniales. La réserve naturelle s'insérera dans une gestion intégrée et concertée à l'échelle de toute la plaine de Crau, qui assurera la préservation des pelouses sèches naturelles et semi-naturelles du territoire, voire leur restauration. Cette approche permettra également la préservation de la mosaïque de milieux naturels et agricoles à forte valeur environnementale en périphérie des coussouls.* »

Cette vision, pour être accomplie, s'appuie sur des objectifs à long terme que la réserve naturelle s'attache à réaliser :

- maintenir et/ou restaurer l'état de conservation des milieux naturels ;
- maintenir les espèces d'intérêt patrimonial, en particulier l'avifaune steppique ;
- améliorer la connaissance des interactions entre les troupeaux, la flore et la faune ;
- garantir l'avenir de l'élevage transhumant ;
- plus globalement, faire converger les activités agricoles et la préservation de l'environnement, à travers une gestion pastorale et environnementale pérenne du site.

III. Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale

III.1. Contexte du projet d'extension

a) Origine du projet

Le territoire de la RNN ne recouvre que la moitié (6344 ha) des pelouses sèches encore présentes aujourd'hui dans la plaine de la Crau (environ 13 000 ha). Cette situation est issue du compromis ayant permis la création de la réserve, selon lequel des terrains « publics » ont été majoritairement mobilisés, tandis que les terrains privés, en grande partie non classés dans la RNN, ont bénéficié de mesures agri-environnementales favorables à la préservation des prairies sèches.

Même si la fragmentation du milieu naturel, par la mise en culture des parcelles et l'artificialisation des zones à travers la réalisation d'aménagements, représente le principal facteur expliquant le morcellement actuel de la réserve, ce compromis initial sur l'absence d'intégration, dans la RNN, des coussouls privés, vient en renforcer le caractère morcelé, et par là même, son manque de cohérence écologique. Les impacts environnementaux de ce périmètre divisé (fonctionnalités écologiques, connectivités des habitats, modalités de gestion, compréhension et surveillance des limites) sont détaillés dans l'étude scientifique relative à l'extension de la RNN (cf. annexe A).

L'insuffisance de ce périmètre protégé a été actée dès le premier plan de gestion.

b) Motifs

La recherche d'outils réglementaires pour protéger les pelouses sèches situées à l'extérieur de la réserve a été validée comme une action prioritaire dans les deux plans de gestion successifs de la RNN des Coussouls de Crau :

- 1^{er} plan de gestion 2011-2015 : cf. opération C52.5 « Intégrer si possible des coussouls à la réserve » ;
- 2nd plan de gestion 2015-2024 : cf. opération C26.1 « Définir et mettre en œuvre une stratégie de protection réglementaire des coussouls hors réserve. »

Les réflexions sur l'extension du périmètre de la réserve ont ainsi débuté dès 2011, à partir de plusieurs options : extension du périmètre de la réserve, approbation d'un périmètre de protection de la réserve, ou approbation d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). L'hypothèse initialement privilégiée renvoyait à la mise en place d'un périmètre de protection, avec une réglementation allégée visant à assurer la protection *stricto sensu* de l'habitat via une interdiction de retournement. Par la suite, la balance coût/bénéfices d'un projet d'extension de la RNN a été évaluée par les co-gestionnaires, à plusieurs reprises. En dehors de la complexité administrative, la crainte qu'une extension de la réserve ne déclenche une dégradation des relations avec les acteurs locaux a toujours pesé sur les débats.

Aujourd'hui, l'équilibre décidé dans les années 1990 entre protection réglementaire sur une moitié des pelouses, et contractualisation volontaire sur l'autre moitié, ne peut plus garantir un niveau suffisant de préservation des pelouses sèches : en effet, la disparition des coussouls (1000 ha entre 2008 et 2019) se poursuit en dehors de la réserve, au profit de la conversion agricole (vers des prairies de fauche et des vergers) et au profit d'aménagements (entrepôts logistiques, carrières ou centrales solaires).

Cet échec peut être notamment attribué à la nature du foncier agricole en Crau : la plupart des éleveurs ovins ne sont pas propriétaires des pelouses sèches qu'ils font pâturer, mais le plus souvent titulaires de baux de location (baux oraux, ou conventions pluriannuelles de pâturage dans le meilleur des cas). Ainsi, bien que les mesures agri-environnementales en faveur du pastoralisme extensif aient été développées dès le début des années 1990, les propriétaires fonciers n'ont pas trouvé leur intérêt dans ce système incitatif qui ne bénéficie qu'aux éleveurs exploitant leurs terres. Dès lors, les propriétaires peuvent avoir plus d'intérêt à opter pour un changement d'affectation plus lucratif de leurs terres par conversion agricole ou vente en vue d'un projet d'aménagement, plutôt que de les louer pour le pastoralisme.

Le but de l'extension de la RNN est donc de lui donner une meilleure cohérence écologique, et de garantir la préservation des milieux naturels remarquables de la plaine de Crau.

c) Conduite de la démarche d'extension – étapes réalisées

En février 2019, le ministre chargé de la protection de la nature a demandé au préfet des Bouches-du-Rhône d'engager la démarche d'extension de la RNN des coussouls de Crau. Celle-ci vise à améliorer sa cohérence spatiale, malgré de fortes pressions foncières locales (développement d'infrastructures, progression de l'urbanisation, essor de l'agriculture intensive), par la recherche d'une plus grande continuité écologique entre ses différents secteurs, avec, comme conséquence, une plus grande efficacité des actions de conservation et une meilleure préservation de l'habitat du coussoul sur le long terme.

Dans l'objectif que cette extension puisse être actée d'ici 2023, les étapes suivantes ont été accomplies, sous le pilotage du préfet des Bouches-du-Rhône :

- réalisation, par le CEN, de l'étude scientifique et de son atlas cartographique (hiérarchisation des enjeux écologiques de la plaine de la Crau, présentation de la méthodologie retenue pour identifier les zones susceptibles d'être concernées par la démarche d'extension, sur la base de quatre critères - superficie, connectivité écologique, richesse faunistique, présence de trois espèces-clés) (cf. annexe A et C1) ;
- réalisation, par les co-gestionnaires de la RNN, du rapport de présentation identifiant, sur la base de la méthodologie détaillée dans l'étude scientifique, quatre scénarios d'extension, ainsi que l'étude des impacts socio-économiques liés à une extension de la réserve, tous scénarios confondus (cf. annexe B et C2) ;
- sélection d'un scénario d'extension (+ 2 670 ha approximativement) de la réserve par la DREAL sur la base des propositions réalisées dans le rapport de présentation ;
- consultation des parties prenantes et instances scientifiques intéressées : comité scientifique de la réserve (septembre 2020), comité consultatif de la réserve (octobre 2020), conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (septembre 2020) puis stabilisation du dossier d'opportunité par les services départementaux de l'État ;
- consultation du CNPN, dont l'avis a permis d'éclairer la ministre chargée de la protection de la nature quant à l'opportunité de poursuivre la procédure d'extension de la réserve ; cet avis, rendu le 15 décembre 2020, est favorable quant au principe d'extension de la réserve, mais défavorable par rapport au projet retenu (+ 2670 ha), jugé insuffisant (« *c'est l'extension maximale de la réserve qui doit être recherchée et étudiée* ») ;
- décision, en février 2021, de la ministre chargée de la protection de la nature d'engager la démarche d'extension de la réserve courrier du 11 février 2021, « *afin d'essayer de répondre à la demande du CNPN tout en respectant les équilibres établis localement, [...] d'examiner les possibilités d'intégrer certaines parcelles dans le scénario proposé* » ;
- définition, par les services départementaux de l'État, d'un nouveau projet, plus étendu (+ 3152 ha) et décrit aux paragraphes suivants, stabilisé suite à la consultation du comité consultatif de la réserve (juillet 2021) et à la visite de terrain du CNPN (septembre 2021).

d) Conduite de la démarche d'extension – suite de la procédure

La présente enquête publique est menée en application du code de l'environnement (cf. article L.332-2). Elle est réalisée selon les modalités fixées aux articles L.123-1 et suivants. Sa durée est fixée à 1 mois. Sa publicité (cf. articles R.332-11 à R.332-13) est assurée préalablement par l'affichage de l'arrêté portant enquête publique pendant 15 jours dans les mairies de chacune des huit communes dont le territoire est affecté par la réserve ; cet arrêté est également publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux (La Provence, La Marseillaise) diffusés à l'échelle départementale.

En parallèle de l'enquête publique, une série de consultations locales obligatoires (administrations civiles et militaires, collectivités territoriales concernées, comité régional de gestion de l'espace aérien) et facultatives (chambre d'agriculture, association de protection de la nature...) est organisée (cf. article R.332-2 du code de l'environnement). Une information des propriétaires des parcelles concernée est enfin effectuée.

Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, les consultations suivantes seront ensuite entreprises au niveau local :

- consultation de la Commission départementale Nature, Paysages et Sites – formation Nature (CDNPS),
- consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI).

Sur la base des avis exprimés, le Préfet de département finalisera son rapport, qui inclura notamment le rapport d'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur, et le projet de décret stabilisé au niveau départemental ; il le transmettra au ministère chargé de la protection de la nature.

Celui-ci finalisera ensuite le projet d'extension au niveau national, en le soumettant à l'avis final du Conseil National de la Protection de la Nature, et aux avis des administrations civiles (agriculture, budget, France domaine, urbanisme, transports, industrie, mines) et militaires.

Le décret de classement sera ensuite prononcé, le cas échéant après avis du Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

III.2. Étude scientifique

L'étude scientifique attestant de l'intérêt écologique à étendre le périmètre de la RNN, au regard des objectifs prévus aux articles L.332-1 et L.332-2 du code de l'environnement, a été réalisée par le CEN PACA (cf annexe A).

La zone d'étude s'étend dans la plaine de la Crau sur environ 6 700 ha, et concerne 163 unités foncières abritant un habitat de pelouses sèches (coussouls vierges, dégradés ou régénérés) non protégées¹. La méthodologie utilisée pour identifier les unités foncières qui pourraient être incluses dans la RNN est adaptée de l'analyse des lacunes (« *gap analysis* »). Les compartiments de la biodiversité ayant prévalu pour le classement initial de la RNN, à savoir les pelouses sèches de Crau, le cortège des oiseaux steppiques associés, d'autres espèces remarquables (Ganga cata, Alouette calandre, Criquet de Crau)², ont été considérés dans l'analyse.

Chaque unité foncière a ainsi été hiérarchisée selon les critères suivants :

- superficie (plus une unité est grande, plus l'impact de sa destruction sur l'ensemble du système sera fort) : toute propriété représentant plus de 1 % (respectivement 0,5%) de la surface en pelouse sèche non protégée est classée en « enjeu majeur » (respectivement en « enjeu très fort ») ;

1 Sur les 13 184 hectares de pelouses sèches en Crau, 6 484 ha sont protégés (6 344 ha dans la RNN Coussouls de Crau, 140 ha dans la RNR Poitevine-Regarde-Venir).

2 L'Outarde canepetière n'a pas été retenue comme espèce-clé, étant donné qu'elle apparaît moins menacée que les autres espèces au niveau régional, et qu'elle est répartie de façon relativement homogène au niveau de la plaine de la Crau.

- connectivité écologique (plus une unité partage un linéaire important avec des parcelles contiguës abritant des pelouses sèches, plus sa destruction impactera le fonctionnement des continuités écologiques) : les paramètres de connectivité brute (linéaire partagé entre deux unités) et de connectivité relative (interconnexion entre unités) ont été considérés pour qualifier les unités à « enjeu très fort » ou à « enjeu majeur » ;
- représentation de la communauté des oiseaux steppiques (plus les données sur l'avifaune steppique sont nombreuses sur une unité foncière, plus sa destruction aura un impact fort sur les populations d'oiseaux steppiques) : sont classées en « enjeux majeurs » (respectivement en « enjeux très forts ») les unités dans lesquelles au moins cinq espèces (respectivement trois espèces) ont été recensées ;
- présence des trois espèces cibles (Ganga cata, Alouette calandre, Criquet de Crau) : toutes les unités connues pour abriter l'une de ces trois espèces menacées d'extinction aux niveaux régional et national sont considérées comme à enjeu majeur.

Il a été ensuite proposé de considérer que, si une unité foncière présente au moins un critère à « enjeu majeur » (respectivement à « enjeu très fort »), elle est globalement identifiée comme à « enjeu majeur » (respectivement à « enjeu très fort ») : en effet, la disparition d'une telle parcelle aurait un impact majeur (respectivement très fort) sur le fonctionnement de l'écosystème.

Niveau d'enjeu	Pelouses à Enjeu majeur	Pelouses à Enjeu très fort
Seuils	Surface > 65 ha <i>ou</i> Linéaire partagé > 1400 m <i>ou</i> Frontière relative (interconnexion) > 0.66 <i>ou</i> Nombre d'espèces d'oiseaux steppiques > 5 <i>ou</i> Présence de l'une ou l'autre des 3 espèces-clefs	Surface > 32.5 ha <i>ou</i> Linéaire partagé > 660 m <i>ou</i> Frontière relative (interconnexion) > 0.44 <i>ou</i> Nombre d'espèces d'oiseaux steppiques > 3
Nombre d'unités concernées	52	90 (38 hors enjeu majeur)
Surface	5 485 ha	6 168 ha (683 ha hors enjeu majeur)

Synthèse des seuils retenus pour synthétiser le niveau d'enjeux écologiques des 163 unités foncières de pelouses sèches étudiées (cf. annexe A, page 20)

Ainsi, sur les 163 unités foncières abritant aujourd'hui un habitat de pelouses sèches sans protection réglementaire forte, 52 (soit 5485 ha) présentent un enjeu majeur quant à leur préservation (cf annexe A - étude scientifique).

Plusieurs scénarios ont ensuite été proposés (cf. annexe B, partie E et annexe C2, carte 9), entre maximisation de la protection des pelouses sèches et faisabilité socio-économique immédiate de l'extension.

III.3. Projet d'extension retenu

a) Périmètre proposé

Suite à l'avis du CNPN du 15 décembre 2020, après consultation du comité consultatif de la réserve en juillet 2021, et visite sur place du CNPN en septembre 2021, le périmètre d'extension de la RNN proposé vise à :

- en priorité, **protéger**, par le biais de la réglementation spécifique de la RNN, **les pelouses sèches** de la Crau (habitat d'intérêt communautaire « pelouses méditerranéennes mésothermes de la Crau à *Asphodelus fistulosus* » et ses espèces inféodées),
- **réduire fortement la fragmentation** actuelle de la RNN et améliorer les continuités écologiques, en ciblant les unités foncières de grande taille et limitrophes de la RNN actuelle, en cohérence avec

l'inventaire des ZNIEFF actualisé en 2019 dans les Bouches-du-Rhône et avec les orientations fixées par l'ex-Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé en 2014 et désormais intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

- **optimiser** les modalités de gestion, par un interventionnisme sur les milieux et les activités plus global ;
- **augmenter significativement les surfaces** au sein de la RNN, au-delà de la seule intégration des parcelles sous propriété « publique » ;
- **garantir l'acceptabilité locale** du projet d'extension auprès des propriétaires, des gestionnaires et des usagers d'espaces, en considérant un nombre limité d'unités foncières.

L'extension envisagée concerne une superficie de 3152 ha (la surface totale de la RNN étendue serait ainsi de plus de 10 552 ha, soit une augmentation de sa superficie de plus de 42 %). Elle correspond à l'intégration de parcelles dont la localisation hors RNN aujourd'hui génère une forte fragmentation par rapport au fonctionnement des continuités écologiques et aux objectifs de gestion de la RNN, notamment en Crau centrale et dans le secteur situé au nord de Miramas. Grâce à l'implication forte des gestionnaires de la réserve, le choix de considérer également des parcelles privées agricoles abritant des pelouses sèches de la Crau situées à proximité de la réserve actuelle est apparu aujourd'hui pertinent, alors que le consensus ayant prévalu en 2001 lors de la création de la réserve avait consisté à sélectionner en priorité des unités foncières sous statut public.

Le projet retenu n'intègre pas certains secteurs mentionnés dans les avis des instances scientifiques locales ou nationale, comme :

- le site naturel de compensation détenu par la société CDC-Biodiversité (357 ha), agréé par arrêté ministériel du 24 avril 2020, dans la mesure où la gestion écologique de ce site et son devenir sont assurés dans le cadre de l'agrément national. L'intégration de ce site au sein de la RNN dans l'immédiat pourrait engendrer une complexification de la gestion du site. Son devenir est par ailleurs fixé dans l'arrêté d'agrément (« *CDC biodiversité s'engage à trouver la solution la mieux adaptée pour maintenir la vocation écologique du site. Au plus tard 5 ans avant le terme de validité de l'agrément, elle transmet au Préfet un rapport sur les modalités de pérennisation de la vocation écologique du site* » - cf. article 4) ;
- le site détenu par l'industriel BMW (233 ha), sur la commune d'Istres, lieu favorable au criquet de Crau, étant donné qu'il s'agit d'un centre d'essai automobile marqué par la présence d'équipements industriels aujourd'hui exploités. Ces équipements comprennent par exemple une piste asphaltée de 52km, des bâtiments pour plus de 300 employés, deux stations essences, un atelier de réparation et des bancs d'essai ;
- les terrains militaires de la Base Aérienne d'Istres, dans la mesure où la présence d'activités militaires stratégiques garantit tout à la fois une gestion favorable des pelouses sèches et la vocation naturelle des zones concernées sur le long terme.

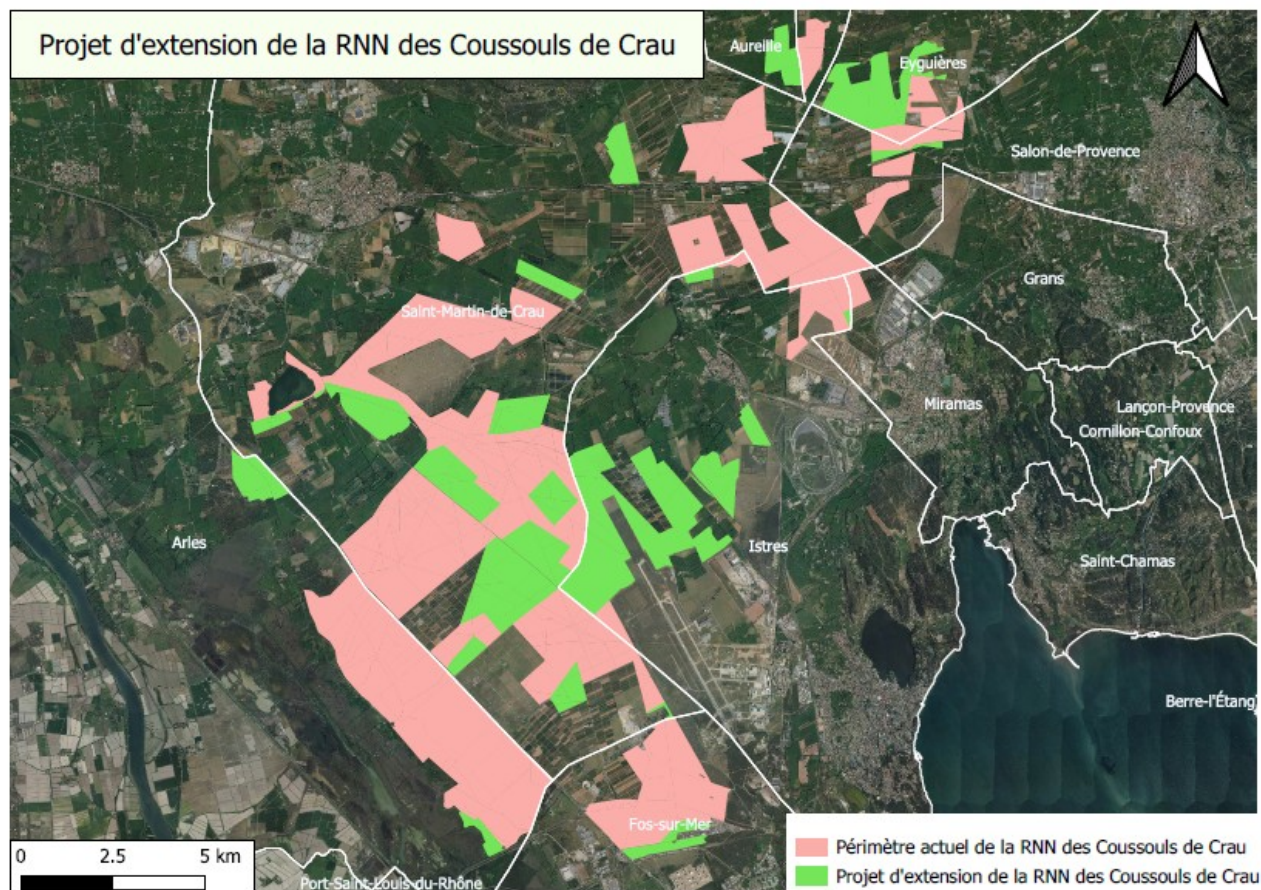


Figure 5 : Périmètre d'extension de la RNN

b) Communes, sections cadastrales, unités foncières et propriétaires concernés

La proposition de périmètre étendu de la réserve englobe, en plus des parcelles actuellement en réserve, des parcelles situées sur les communes d'Arles (161 ha), d'Aureille (102 ha), d'Eyguières (340 ha), de Fos-sur-mer (81 ha), d'Istres (1 026 ha), de Saint-Martin-de-Crau (1 419 ha) et de Salon-de-Provence (23 ha). Il n'y a pas d'extension sur Miramas.

Les sections cadastrales correspondantes sont identifiées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section (cadastre 2021)	RNN 2001		RNN étendue (périmètre actuel + projet d'extension)	
		Superficie	% Propriétés publiques	Superficie	% Propriétés publiques
ARLES	IT	-	-	122ha 78a 53ca	0
ARLES	IZ	575ha 52a 41ca	100	575ha 52a 41ca	100
ARLES	KA	556ha 59a 16ca	99,8	556ha 59a 16ca	99,8
ARLES	KB	559ha 62a 67ca	95,8	598ha 29a 80ca	96,1
AUREILLE	AZ	-	-	102ha 13a 53ca	0
EYGUIERES	BX	113 ha 18 a 43 ca	100	185ha 46a 54ca	61,1
EYGUIERES	BY	17 ha 70 a 99 ca	100	285ha 87a 97ca	6,2
FOS-SUR-MER	OA	418ha 02a 42ca	100	418ha 02a 42ca	100
FOS-SUR-MER	AI	259ha 66a 95ca	100	340ha 50a 85ca	100
ISTRES	OA	-	-	753ha 01a 72ca	21,9
ISTRES	OB*	195ha 77a 57ca	89,9	224ha 07a 18ca	81,1
ISTRES	OK	44ha 80a 46ca	4,6	289ha 13a 43ca	0,7
MIRAMAS	AD*	39ha 61a 76ca	100	39ha 61a 76ca	100
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	OB	487ha 09a 54ca	2,5	581ha 06a 41ca	2,1
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	OC*	846ha 24a 73ca	30,5	911ha 23a 11ca	35,3
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	OD*	244ha 50a 83ca	98,2	390ha 55a 88ca	70,5
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	OE*	2819ha 49a 80ca	91,9	3933ha 66a 12ca	75
SALON-DE-PROVENCE	DO	31ha 06a 42ca	100	31ha 06a 42ca	100
SALON-DE-PROVENCE	DP	46ha 55a 09ca	35,5	46ha 55a 09ca	35,5
SALON-DE-PROVENCE	DR	144ha 21a 74ca	100	167ha 21a 10ca	100
TOTAL		7399ha 78a 21ca	80,1 %	10552ha 39a 43ca	64,1 %

(*) : zone de la RNN actuelle incluant des parcelles militaires. Le projet d'extension ne concerne pas de parcelles militaires.

Sur les 3152 ha de l'extension proposée :

- 547 ha sont la propriété de l'État et des ses établissements publics ;
- 119 ha sont la propriété du Département des Bouches-du-Rhône ;
- 108 ha sont la propriété du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur;
- 2378 ha (soit 75 % de l'extension proposée) sont situés au sein de parcelles privés (personnes physiques, structures agricoles, etc).

L'atlas cadastral est présenté en annexe F.

c) Usages en vigueur

Les usages recensés sur les pelouses sèches actuellement situées en dehors du périmètre de la RNN peuvent être regroupés en plusieurs catégories :

- les activités agricoles :

A l'exception de la base aérienne d'Istres, propriété du ministère des Armées, les pelouses sèches de Crau recensées au sein du périmètre proposé pour l'extension de la RNN sont, à ce jour, pâturées dans leur intégralité. Peuvent y être dénombrées onze exploitations ovines, dont six conduisent déjà leurs troupeaux sur des parcelles situées dans la RNN actuelle.

- les activités militaires :

Haut-lieu de la Défense à l'échelle nationale, la plaine de la Crau compte de nombreux sites appartenant à l'Etat, déployés sur des surfaces importantes. S'y côtoient l'Armée de l'air (base d'Istres) et l'Armée de terre (4^{ème} Régiment Militaire de Miramas), avec ses activités de stockage et de logistique. Plusieurs zones de défense militaire (plus de 1 000 ha au total) ont déjà été intégrées dans le périmètre initial de la RNN, avec une réglementation adaptée ; le projet d'extension ne concerne pas de nouvelles parcelles militaires.

- les usages de loisir :

- la chasse

Territoire giboyeux, la plaine de la Crau est concernée par de nombreuses sociétés de chasse, communales ou privées.

Neuf sociétés de chasse publiques ou privées y exercent leurs activités, parmi lesquelles cinq chassent déjà sur la réserve actuelle, et sont donc déjà soumises à la réglementation spécifique qui s'y applique en matière cynégétique.

- les sorties naturalistes

Majoritairement exercée pendant la période printanière, cette fréquentation des pelouses sèches par les naturalistes (observation de l'avifaune) reste marginale, et concentrée sur la Crau centrale et les sites périphériques les plus facilement accessibles.

- la pêche, la cueillette (champignons, asperges, thym)

Peu fréquentes, ces pratiques de ramassage restent ponctuelles et à caractère familial.

- les sports de nature (randonnée, cyclisme)

Ces usages sont quasi inexistant dans la plaine de Crau, y compris dans le périmètre proposé pour l'extension de la RNN.

d) Servitudes

Largement parcourue par des réseaux souterrains de conduction (pétrole, gaz, saumure) du fait de sa proximité géographique avec le port de Fos-sur-Mer, la plaine de la Crau est concernée par de nombreuses servitudes, que ce soit pour la surveillance ou pour l'entretien des installations existantes. Aucune nouvelle canalisation n'est concernée par le projet d'extension.

De nombreux canaux d'irrigation ou d'assainissement, gérés par des Associations syndicales autorisées (ASA), parcourent également le territoire, traversant parfois de grandes étendues de pelouses sèches.

Plusieurs (5) périmètres de protection de captage d'eau potable sont aussi recensés au sein de la RNN actuelle, les périmètres de protection rapprochée intersectent la réserve. Les gestionnaires sont des collectivités ainsi que le Grand Port Maritime de Marseille.

III.4. Réglementation de la réserve et orientation de gestion envisagées

a) Réglementation actuelle

La réglementation actuelle de la RNN est fixée par le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau.

Activité	Article	Autorisé	Réglementé	Selon avis*	Interdit	Commentaire
Élevage - Agriculture	Élevage ovin	7	X			Selon usages en vigueur
	Autres types d'élevage	7		X		
	Épierrage, destruction des tas de cailloux	8			X	
	Défrichage, mise en culture	8			X	
	Cultures non irriguées sur parcelles autorisées	9.1	X			Liste des parcelles sur décret
	Cultures non irriguées sur autres parcelles	9.2		X		Seulement sur parcelles déjà cultivées
	Cultures à l'irrigation gravitaire sur parcelles autorisées	10.1	X			Liste des parcelles sur décret
Cultures à l'irrigation gravitaire sur autres parcelles	10.2		X		Parcelles ayant déjà disposé d'un réseau d'irrigation. Sous réserve de l'application de l'Article L. 332-9 du Code de l'Environnement	
Utilisation d'engrais sur parcelles cultivées	15.1	X			Selon charte de bon usage. Peut être réglementées après avis CC	
Atteintes à l'environnement	Introduction d'animaux non domestiques	11.1			X	Sauf avis contraire du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)
	Toutes atteintes aux espèces non domestiques	11.2			X	Sauf exercice chasse et pêche – Sauf fins scientifiques après avis CC
	Dérangement d'espèces non domestiques	11.3			X	Sauf exercice chasse et pêche – Sauf fins scientifiques après avis CC
	Introduction de végétaux	12.1			X	Sauf activités d'élevage et agricoles autorisées
	Toutes atteintes aux végétaux non cultivés	12.2			X	Sauf activités d'élevage et agricoles autorisées – Sauf fins scientifiques (avis CC)
	Ramassage des champignons	12.2	X			Peut être réglementé après avis CC
	Chasse et Pêche	14	X			Selon réglementation en vigueur. Peut être réglementées après avis CC
	Dépôt, utilisation de produit, pouvant nuire à l'environnement	15.1			X	
	Dépôt ou abandon de tous détritux	15.2			X	En dehors des lieux prévus à cet effet
	Perturbations sonores	15.3			X	Sous réserve de l'exercice des activités autorisées
Atteinte au milieu naturel par le feu	15.4			X	Sauf à des fins de gestion après avis CC	
Inscriptions	15.5			X	Sauf nécessaires à information du public et à délimitation foncière	
Travaux et industrie	Constructions, travaux publics ou privés	16			X	Sous réserve de l'application de l'Article L. 332-9 du Code de l'Environnement
	Recherche ou exploitation minière	16			X	Sous réserve de l'application de l'Article L. 332-9 du Code de l'Environnement
	Entretien de chemins, bâtiments, équipements pastoraux	16.1		X		
	Travaux nécessaires à l'entretien de la réserve	16.1		X		
	Travaux de gestion, entretien, réhabilitation des canaux**	16.2		X		Selon cahier des charges hydraulique
	Entretien d'installations existantes (lignes, canalisations...)**	16.3		X		
	Entretien des terrains affectés aux activités aéronautiques**	16.4		X		
Activités industrielles ou commerciales	17			X	Sauf si liées à la gestion-animation de la réserve, après avis CC	
Circulation et stationnement	Circulation et stationnement des personnes	18	X			Peuvent être réglementées après avis CC (tourisme, découverte)
	Manifestations sportives au sol, modélisme	19			X	Sauf manifestations aériennes et aéromodélisme sur aérodrome Salon-Eyguères
	Chiens, même tenus en laisse	20			X	Sauf activités pastorales, police, sauvetage, chasse (sous contrôle en zone et période de chasse)
	Véhicules d'entretien et de surveillance de la réserve	21.1	X			
	Véhicules des propriétaires, résidents et ayants droit	21.2	X			
	Véhicules utilisés pour activités pastorales	21.3	X			
	Véhicules utilisés pour activités aéronautiques	21.4		X		Sur aérodrome Salon-Eyguères
	Véhicules utilisés pour opérations police, secours, sauvetage	21.5	X			
	Véhicules utilisés par services publics en mission	21.6	X			
	Véhicules utilisés pour entretien canaux et installations	21.7	X			
	Véhicules utilisés pour activités militaires	21.8	X			
	Véhicules autorisés par le préfet	21.9			X	
	Autres véhicules	21		X		Limités aux seules voies ouvertes à la circulation publique
Bivouac, campement sous tente ou dans tout autre abri	22			X	Sauf nécessités liées aux activités pastorales	
Circulation aérienne	30	X			Selon réglementation en vigueur	

Figure 6: Extrait du plan de gestion 2015-2024 – Réglementation de la zone A

Ce décret a été complété par :

- l'arrêté préfectoral modifié fixant les modalités de l'exercice de la chasse et de la destruction des espèces classées nuisibles sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau du 22 juillet 2013 : cet arrêté prévoit notamment la limitation du nombre de jours de chasse en fonction des modes de chasse et du gibier poursuivi ;

- l'arrêté municipal n°2017-356 modifié, pris par le maire de Saint-Martin-de-Crau pour restreindre la circulation des véhicules à moteur dans les parcelles de la RNN situées dans le Centre-Crau.

b) Réglementation future

La modification de périmètre sera actée par un décret dont un projet figure en annexe E.

Le projet prévoit qu'une réglementation équivalente à la réglementation actuelle s'appliquerait aux nouvelles parcelles concernées, sous réserve d'une mise en cohérence avec le code de l'environnement. En effet, celui-ci a connu de nombreuses évolutions depuis le décret de création de la réserve en 2001.

Afin d'assurer cette mise en cohérence entre le décret actuel de création de la réserve (2001) et le code de l'environnement, il est proposé d'introduire les modifications suivantes :

- suppression de la distinction entre parcelles civiles (section A) et parcelles militaires (section B) et introduction de dispositions dérogatoires pour les parcelles concernées par l'exercice d'activités militaires ; il en découle l'application de modalités de gestion homogènes sur l'ensemble du périmètre, avec, pour la délivrance d'autorisations préfectorales, la consultation de l'autorité militaire si des terrains nécessaires à l'activité militaire sont concernés ;
- protection de la faune et de la flore : utilisation de dispositions génériques, communes aux réserves naturelles nationales, tout en prenant en compte les spécificités de l'activité pastorale.

III.5. Impacts socio-économiques et indemnisations

a) Impacts socio-économiques

L'évaluation des incidences socio-économiques est détaillée en annexe B (pages 33 à 40). Elle a été conduite globalement pour l'ensemble des différents scénarios étudiés, étant donné que la nature de ces incidences (maintien des activités existantes, application de la réglementation en vigueur dans la RNN) est identique quel que soit le scénario considéré et que leur importance est d'autant plus forte que le nombre d'unités foncières et celui des propriétaires et gestionnaires concernés sont élevés.

Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après, extrait de l'annexe B et modifié :

	Type d'activités		Niveau / Fréquence d'usage	Type de contraintes	Niveau d'exigence environnementale liée à l'extension proposée
Usagers	Loisir	Cueillette	rare	Aucune	néant
		Chasse	élevée	Encadrement des pratiques cynégétiques	moyen
		Sports de nature (randonnée, cyclisme)	rare	Encadrement des autorisations d'accès	faible
		Tourisme ornithologique	occasionnelle	Encadrement des autorisations d'accès	Faible (déjà en place)
	Agriculture	Éleveurs ovins	élevée	Restriction des usages Encadrement de l'entretien ou de la mise en place de nouveaux équipements pastoraux (bâtiments d'élevage, clôtures) Impossibilité réglementaire de réalisation de tirs d'effarouchement ou de prélèvement /loup	fort
	Activités industrielles	élevé	Restriction des usages Encadrement des aménagements	fort	
Propriétaires fonciers	Public et assimilé, privés			Activité/ usages	faible
				Encadrement des nouveaux aménagements	fort

Évaluation du niveau de contrainte pour l'ensemble des propriétaires et usagers concernés
par l'extension du périmètre de la RNN

L'acceptabilité du périmètre proposé est jugée plutôt forte, compte tenu de l'accueil qui a été fait en comité consultatif de la RNN, avec un équilibre entre partisans d'un scénario plus ambitieux (conseil scientifique de la RNN), éleveurs favorables à la démarche d'extension de la RNN dans la mesure où la protection réglementaire associée permettrait de pérenniser l'activité d'élevage sur un territoire plus étendu mais soucieux d'être les principaux propriétaires impactés, et acteurs socio-économiques désireux de préserver leurs activités (développement économique à l'échelle du territoire, chasse).

b) Indemnisations éventuelles

Lors de la concertation menée par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et la présentation, en comité consultatif de la RNN, de la démarche d'extension, il n'a pas été identifié d'éventuelles situations dans lesquelles des propriétaires pourraient faire une demande d'indemnisation au titre de l'article L.332-5 du code de l'environnement, dans la mesure où les prescriptions envisagées, visant à maintenir une activité agricole extensive, ne seraient pas de nature à « modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain ».

III.6. Gestion de la RNN étendue

a) Orientations de gestion envisagées

En termes d'orientations de gestion, il s'agit également d'appliquer les objectifs définis par le plan de gestion 2015-2024 aux terrains civils concernés par le scénario d'extension. Un nouveau plan de gestion sera établi dans un délai de 3 ans suivant la publication du décret d'extension de la RNN (article R.332-21 du code de l'environnement).

Il pourra, ultérieurement, être envisagé de compléter la RNN étendue par un périmètre de protection, au titre de l'article L.332-16 du code de l'environnement, autour de la RNN et permettant de soumettre à un régime particulier ou d'interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle (article L.332-17).

b) Évaluation des coûts de gestion de la RNN étendue

La dotation courante optimale (DCO) allouée annuellement par l'État pour la gestion de la RNN est calculée selon la grille de critères (spécificités écologiques, interventionnisme sur les milieux, complexité des relations avec les acteurs locaux, etc.) définie par le ministère chargé de la protection de la nature en novembre 2007. Elle s'élève à 322 415 € (252 415 € pour le CEN PACA et 70 000 € pour la Chambre d'Agriculture). Du fait d'un renforcement des financements de l'État, celle-ci s'est élevée, en 2021, à 357 881 € (+ 11%), complétés par un financement dédié à l'éducation à l'environnement et au développement durable de 35 971 €, soit, au total, 393 852 €.

Actuellement, une équipe d'environ 10 ETP (au lieu des 6,85 ETP actuellement subventionnés) serait nécessaire pour mettre pleinement en œuvre le plan de gestion, dans un contexte de pressions humaines accrues (accompagnement des usagers, sensibilisation des collectivités, contrôle des infractions), soit un peu plus de 3 ETP supplémentaires.

IV. Conclusion

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a chargé les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau de mener les études préalables à son extension. Les actions d'acquisition de connaissance et d'animation des partenaires territoriaux engagées depuis la création de la réserve ont permis de définir plusieurs hypothèses d'extension, sur la base desquelles un scénario préférentiel a été identifié. Les instances de gouvernance de la réserve (conseil scientifique, comité consultatif) ont été régulièrement réunies et informées de la démarche, malgré un contexte marqué par la crise sanitaire.

Suite à l'avis d'opportunité du Conseil National de la Protection de la Nature, un périmètre d'extension plus large que celui qui avait été initialement retenu par l'État local a été arrêté. Il fait l'objet du présent dossier d'enquête publique et correspondant à une extension de 3152 ha pour une surface globale qui atteindrait 10 552 ha, correspondant à une augmentation de près de 42 %, de la surface de la réserve. Ce nouveau périmètre vise à assurer une protection renforcée de l'habitat du coussoul de Crau, à la valeur environnementale exceptionnelle, dans un territoire marqué par la progression constante des activités humaines.

V.Glossaire

CA 13 : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

CDESI : Commission départementale des espaces, sites et itinéraires

CDNPS : Commission départementale Nature, Paysages et Sites

CEN PACA : Conservatoire d'espaces naturels

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

DREAL PACA : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

RNN : Réserve Naturelle Nationale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

VI. Annexes

Annexe A : Étude scientifique établie par le CEN PACA

Annexe B : Rapport de présentation élaboré par le CEN PACA et la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Annexe C1 : Atlas cartographique de l'étude scientifique

Annexe C2 : Atlas cartographique du rapport de présentation

Annexe D : Avis recueillis

- Avis du conseil scientifique de la RNN Coussouls de Crau du 24 septembre 2020 ;
- Avis du comité consultatif de la RNN Coussouls de Crau du 9 octobre 2020 et 7 juillet 2021 ;
- Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 16 septembre 2020 ;
- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 décembre 2020.

Annexe E : Projet de décret

Annexe F : Plan des parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension de la RNN